



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Renouvellement du plan de gestion sédimentaire du Vieux
Rhône de Neyron » sur la commune de Vaulx-en-Velin
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-KKP-1468

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 18-336 du 19 octobre 2018 du préfet de région par intérim, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-09-25-70 du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01468 déposée le 24 septembre 2018 par la Métropole de Lyon, considérée complète et publiée sur Internet, relative au renouvellement du plan de gestion sédimentaire du Vieux Rhône de Neyron, sur la commune de Vaulx-en-Velin (69) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé par mail en date du 4 octobre 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône les 19 et 25 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à renouveler pour cinq ans le plan de gestion sédimentaire du Vieux Rhône, actuellement autorisé jusqu'en décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce plan de gestion prévoit des opérations de dragage d'entretien de la zone du delta de Neyron (linéaire maximum de 300 m), selon une fréquence de deux ou trois ans, visant à l'extraction d'un volume total d'environ 100 000 m³ sur cinq ans ;

CONSIDÉRANT ainsi que ce projet relève des rubriques 10. et 25. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande de renouvellement s'inscrit dans la continuité de l'autorisation initiale dont les travaux ont fait l'objet, sans modification des modalités d'intervention ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation initiale a fait l'objet :

- d'une étude d'impact ;
- d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- d'un arrêté interpréfectoral (n° 2015-08-07-01) définissant les mesures dites « ERC », visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) les impacts des travaux sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact réalisée initialement reste valable et ne nécessite pas d'actualisation en ce qui concerne la faune non piscicole ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des impacts sur les milieux et la faune aquatiques sera actualisée dans le cadre du dossier réalisé à l'appui de la demande d'autorisation environnementale dont fera l'objet le projet, qui définira notamment les mesures ERC à mettre en œuvre ainsi que le dispositif de suivi des impacts à prévoir ;

CONSIDÉRANT que ce dossier intégrera en outre une actualisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 initialement réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté interpréfectoral encadrant les impacts des travaux considérés sur les espèces protégées demeure valable jusqu'en 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de renouvellement du plan de gestion sédimentaire du Vieux Rhône de Neyron, sur la commune de Vaulx-en-Velin (69), présenté par la Métropole de Lyon, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 octobre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03